

**RESEAU DES POPULATIONS AUTOCHTONES ET
LOCALES POUR LA GESTION DURABLE DES
ECOSYSTEMES FORESTIERS D'AFRIQUE CENTRALE
(REPALEAC)**

REGLEMENT INTERIEUR

Janvier 2013

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.....	3
Chapitre 1 : Des membres.....	3
Chapitre 2 : Des organes du REPALEAC.	6
Section I : De l'Assemblée Générale.....	6
Section 2 : De la Coordination Régionale.....	8
Section 3 : Des Réseaux nationaux	10
TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES	11
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES	12

Nous, membres du Réseau des Populations autochtones et locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (REPALEAC),

Vu les Statuts de notre Réseau,

Adoptons le présent Règlement Intérieur.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.

Le présent Règlement Intérieur vise à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (REPALEAC).

Article 2.

Le REPALEAC est une association sous-régionale d'Afrique centrale, apolitique et à but non lucratif jouissant de la personnalité juridique.

Article 3.

Conformément à l'article 3 des statuts, les langues de travail du Réseau sont les mêmes que celles de la COMIFAC.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT.

Chapitre 1 : Des membres.

ARTICLE 4.

Le REPALEAC comprend deux catégories de membres : les membres actifs et les membres d'honneur.

Article 5.

(1) Conformément à l'article 6 des statuts, les membres actifs du REPALEAC sont les réseaux nationaux des populations autochtones et locales, sans aucune discrimination, qui adhèrent aux statuts et au présent Règlement Intérieur, s'acquittent de leurs droits d'adhésion et de leurs frais de cotisation annuelle et participent aux activités du Réseau.

(2) Toute candidature à la qualité de membre actif du Réseau se fait par une demande adressée à la Coordination Régionale et comprenant : les statuts du candidat et le bilan de ses activités au cours de l'année précédente.

(3) Toute demande d'adhésion comme membre actif reçue par la Coordination Régionale doit être minutieusement examinée avant d'être soumise par la suite à l'Assemblée Générale qui devra se prononcer sur le sort à lui réserver.

(4) Tout membre actif du REPALEAC, nouveau ou ancien, devra recevoir de la part de la Coordination Régionale un certificat de membre au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur pour les anciens et au plus tard un an après son adhésion pour le nouveau. Ledit certificat doit être signé par le(la) Coordonnateur(trice) Régional(e) et doit contenir les informations suivantes : le nom du membre, ses coordonnées officielles, la date de sa création, la date de son adhésion au REPALEAC et autres informations jugées utiles.

ARTICLE 6.

Chaque membre actif du Réseau a pour devoir :

- de respecter et d'appliquer le présent Règlement Intérieur et de participer en toutes circonstances à la réalisation des objectifs poursuivis par le Réseau ;
- de contribuer à la mise en œuvre des activités assignées au réseau ;
- de participer positivement aux réunions et autres activités du réseau ;
- de garantir la réserve et la confidentialité des informations recueillies et transmises ;
- de s'acquitter de ses cotisations et autres contributions ;
- de présenter le bilan de ses activités lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7.

Chaque membre actif du REPALEAC a le droit :

- de jouir des droits et avantages reconnus aux membres du réseau par les statuts du REPALEAC et par le présent Règlement Intérieur;
- de prendre part ou d'être convié aux activités du REPALEAC au niveau régional et national ;
- de participer aux réunions du REPALEAC et d'y exprimer librement ses opinions ;
- d'être électeur(trice) et/ou éligible dans les structures du REPALEAC.

Article 8.

La qualité de membre actif se perd pour cause :

- de dissolution ;
- de démission écrite adressée à la Coordination Régionale ;
- d'exclusion définitive prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs ;
- de non régularisation des droits d'adhésion ;
- de non paiement des frais de cotisation annuelle. Dans ce cas, la perte de la qualité de membres est automatique. Cependant, si un membre régularise sa situation concernant lesdites cotisations et lesdits droits d'adhésion, il retrouve sa qualité de membre au sein du REPALEAC à compter du jour de régularisation.

Article 9.

(1) Pour prononcer une sanction contre un membre actif en cas de faute, la procédure suivante doit être suivie :

- Saisine de la Coordination Régionale par un membre du Réseau ;
- Notification du/ou des griefs par la Coordination Régionale au membre en cause ;
- La Coordination Régionale procède à l'audition du membre concerné et émet un avis motivé en se prononçant à la majorité des 3/5 de ses membres ; Cet avis est transmis à l'Assemblée Générale si la sanction envisagée est la suspension ou l'exclusion. Celle-ci délibère à la majorité absolue des membres présents ;
- Lorsque l'Assemblée Générale décide de sanctionner un membre, ladite décision doit être mentionnée dans le rapport ou le compte rendu des assises.

(2) Pour prononcer une sanction contre un(e) dirigeant(e) régional(e) en cas de faute, la procédure suivante doit être suivie :

- Saisine de la Coordination Régionale par un membre du Réseau ;
- Notification du/ou des griefs par la Coordination Régionale au(à la) dirigeant(e) en cause ;
- La Coordination Régionale procède à l'audition du membre concerné et émet un avis motivé en se prononçant à la majorité des 3/5 de ses membres ; Cet avis est transmis à l'Assemblée Générale si la sanction envisagée est la suspension ou l'exclusion. Celle-ci délibère à la majorité absolue des membres présents ;
- Lorsque l'Assemblée Générale décide de sanctionner un(e) dirigeant(e), ladite décision doit être mentionnée dans le rapport ou le compte rendu des assises.

(3) Sur la base de la procédure décrite au alinéa 1 et 2 ci-dessus, les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la Coordination Régionale l'Assemblée Générale à l'encontre d'un membre actif ou d'un(e) dirigeant(e) :

- Avertissement ;
- Blâme.

(4) Sur la base de la procédure décrite au alinéa 1 et 2 ci-dessus, les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la Coordination Régionale l'Assemblée Générale à l'encontre d'un membre actif ou d'un(e) dirigeant(e) :

- Suspension ;
- Exclusion. Celle-ci est la sanction extrême que peut encourir un membre ou un(e) dirigeant(e) du réseau. Elle est décidée par l'Assemblée Générale du réseau pour les fautes extrêmement graves.

Article 10.

(1) Conformément à l'article 6 des statuts, les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales actives en matière de gestion durable des forêts d'Afrique Centrale, les partenaires au développement, les agences de facilitation, les bailleurs de fonds et les opérateurs économiques du secteur forestier qui adhèrent aux objectifs du Réseau et consentent à apporter une contribution morale, matérielle, financière et technique à la réalisation de ses activités.

(2) Ils sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition de la Coordination Régionale ou d'un Réseau national du REPALEAC.

(3) Pendant les assises de l'Assemblée Générale, les membres d'honneur n'ont pas de voix délibérative. Toutefois, les membres actifs peuvent décider de recueillir leurs avis sur des points précis. Lesdits avis ne lient pas les délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 11.

La qualité de membre d'honneur peut prendre fin lorsque le(la) bénéficiaire de ce statut est dissout, décédé ou lorsqu'il ne partage plus les objectifs du REPALEAC.

Chapitre 2 : Des organes du REPALEAC.**Article 12.**

Conformément à l'article 8 des statuts, les organes du REPALEAC sont :

- L'Assemblée Générale ;
- La Coordination Régionale ;
- Les Réseaux Nationaux.

Section I : De l'Assemblée Générale.**Article 13.**

(1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême du REPALEAC. Elle comprend l'organe exécutif et trois délégués des Réseaux Nationaux.

(2) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les trois ans, si possible en marge du Forum International des Peuples Autochtones d'Afrique Centrale (FIPAC).

(3) Chaque Réseau membre est représenté à l'Assemblée Générale par trois délégués appelés à prendre part aux modalités de prise de décision. Ces représentants doivent être munis d'une lettre délivrée par leurs structures qui les mandate pour l'Assemblée Générale et qui désigne le chef de la délégation.

Article 14.

Les membres d'honneur ont voix consultative lors des travaux de l'Assemblée Générale du REPALEAC.

Article 15.

- (1) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, de façon rotative, tous les trois ans. Elle est convoquée et préparée par l'organe exécutif du REPALEAC.
- (2) L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin à l'initiative des 2/3 de ses membres actifs.

Article 16 :

- (1) Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées aux membres par courrier électronique par le(la) Coordonnateur(trice) régional(e) du Réseau au moins soixante (60) jours avant la date du début des travaux ;
- (2) Les convocations précisent l'ordre du jour, le lieu, les dates et les modalités de prise en charge des membres à l'Assemblée Générale ;
- (3) Les membres sont tenus de confirmer leurs participations au moins deux (2) semaines avant la date du début des assises.

Article 17.

- (1) Les travaux de l'Assemblée Générale sont dirigés par un bureau composé d'un(e) modérateur(trice) et de deux rapporteurs. Ceux-ci sont désignés dès le début des assises et doivent provenir des pays différents.
- (2) Les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité absolue des membres présents. Le vote est secret ou à main levée selon l'importance des points à débattre.
- (3) Lorsque le vote est à main levée, l'égalité des voix octroie une prépondérance à la voix du(de la) Coordonnateur(trice) Régional(e) pour des questions jugées mineures par les membres.
- (4) L'élection des membres de la Coordination Régionale se fait par un scrutin uninominal, à bulletin secret et éventuellement à deux tours si aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue au premier tour. Dans ce cas, ce sont les candidat(e)s arrivé(e)s en première et deuxième position qui se présentent au deuxième tour. La composition de la Coordination Régionale doit tenir compte de l'équilibre entre les Etats de la sous-région et du genre.
- (5) Lors du déroulement des élections des membres de la Coordination Régionale et des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale est dirigée par deux personnalités neutres provenant des membres d'honneur; l'un(e) est modérateur(trice) des travaux et l'autre est scrutateur(trice). Les deux personnalités dressent un procès-verbal des élections et l'envoient aux membres actifs et d'honneur du REPALEAC ; une copie est conservée dans les archives du Réseau.

(6) Seuls les membres actifs qui sont à jour avec leurs cotisations ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Article 18.

- (1) Le quorum requis pour délibérer valablement est de 2/3 des membres présents.
- (2) En l'absence du quorum des membres présents à une Assemblée Générale, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans les plus brefs délais.
- (3) Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal dressé par le(la) modérateur(trice) des travaux en collaboration avec les rapporteurs.
- (4) Un exemplaire du procès verbal est conservé dans les archives et des copies sont envoyées à tous les membres actifs et à tous les membres d'honneur.

Article 19.

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- (1) Définir les grandes orientations du Réseau;
- (2) Elire les membres de l'organe exécutif du Réseau et les deux Commissaires aux Comptes ;
- (3) Approuver et valider le plan d'action, le budget et les rapports d'activités du Réseau préparés par l'organe exécutif ;
- (4) Déterminer le montant des cotisations annuelles des membres du Réseau et le montant des droits d'adhésion ;
- (5) Déterminer les thématiques et les projets sur lesquels le Réseau doit travailler ;
- (6) Elaborer des recommandations aux Etats d'Afrique Centrale et aux organisations sous-régionales sur les questions concernant le rôle des populations autochtones et locales dans la poursuite de l'objectif de développement durable ;
- (7) Approuver les candidatures des nouveaux membres ;
- (8) Prononcer des sanctions contre des membres actifs ou des dirigeant(e)s ;
- (9) Prendre toutes les décisions et les mesures nécessaires à la bonne marche du Réseau et au développement des populations autochtones et locales d'Afrique Centrale.

Section 2 : De la Coordination Régionale.

Article 20.

Conformément à l'article 13 des statuts, la Coordination Régionale est l'organe exécutif du Réseau chargé d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale, d'assurer le suivi des activités du Réseau entre deux sessions de l'Assemblée Générale et de la mise en œuvre du plan d'action adopté par l'Assemblée Générale. Elle est composée de:

- Un(e) Coordinateur(trice) régional(e) ;
- Un(e) Coordinateur(trice) régional(e) Adjoint(e) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(ière) ;
- Un(e) Conseiller(ère).

Article 21.

- Le(la) Coordinateur(trice) Régional(e) est le responsable du Réseau. Il(elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il(elle) assure l'exécution de toutes les décisions de l'Assemblée générale, coordonne l'ensemble des activités du Réseau et ses relations avec les tiers. Il(elle) est l'ordonnateur(trice) des dépenses du Réseau. Il(elle) informe les membres de la Coordination Régionale et ceux des Coordinations Nationales de toutes ses activités.
- Il(elle) rend compte de son action à la l'Assemblée Générale.

Article 22.

- Le(la) Coordinateur(trice) régional(e) Adjoint(e) assiste le(la) Coordinateur(trice) régional(e) dans ses fonctions. En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité du(de la) Coordinateur(trice) Régional(e), il(elle) assure son intérim.
- Il(elle) assure en outre la liaison entre la Coordination Régionale et les Réseaux Nationaux.

Article 23.

Le(la) Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la tenue du registre des membres, de la préparation et de la tenue des réunions sous la supervision du(de la) Coordinateur(trice) Régional(e), le suivi-évaluation du plan d'action, la rédaction et la diffusion des rapports bilans et comptes-rendus des réunions. Il(elle) assure le protocole des manifestations et des cérémonies. En cas de son indisponibilité, la Coordination Régionale désigne un intérimaire parmi ses membres.

Article 24.

- Le(la) trésorier(ère) assure la garde des fonds du Réseau. Il(elle) rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale, et à la Coordination Régionale. Il(elle) établit annuellement un rapport exhaustif de la gestion des fonds du Réseau dont copie est tenue aux Agences de Facilitation, aux partenaires au développement et aux bailleurs de fonds.
- Il(elle) tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et le bilan. Il(elle) établit le rapport financier annuel qu'il(elle) présente à l'Assemblée Générale.

Article 25.

Le(la) Conseiller(ère) assiste la Coordination Régionale dans l'exécution de ses fonctions. Il(elle) contribue à la gestion des conflits au sein du Réseau.

Article 26.

- (1) Les membres de la Coordination Régionale sont élus en Assemblée Générale au scrutin uninominal, au bulletin secret et à la majorité absolue, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.
- (2) La Coordination Régionale se réunit une fois par an, sur convocation du(de la) Coordinateur(trice) régional(e) ou des 2/3 de ses membres. Les convocations des réunions de la Coordination Régionale indiquant les dates, lieu et ordre du jour doivent être envoyées à tous les membres trente (30) jours au moins avant la date des assises. Chaque membre doit répondre à la convocation au plus tard dix jours après réception de celle-ci.
- (3) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
- (4) La Coordination Régionale ne peut valablement délibérer que si les 3/5 des membres sont présents.
- (5) Les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions de la Coordination Régionale sans avoir le droit de vote.
- (6) Les questions soumises par les membres du Réseau et parvenues à la Coordination Régionale (Coordonnateur(trice) régional(e), Coordonnateur(trice) régional(e) adjoint(e) ou Secrétaire général(e) trente cinq (35) jours au moins avant la date de la réunion sont obligatoirement portées à l'ordre du jour.
- (7) Le(la) Coordinateur(trice) Régional(e) adjoint(e) est chargé(e) des relations avec les Réseaux Nationaux et rend compte à tous les membres du Réseau des activités de la Coordination Régionale.
- (8) Dans l'accomplissement de ses missions, la Coordination Régionale met en place un Secrétariat Technique pour l'assister dans la conduite des activités du Réseau.

Section 3 : Des Réseaux nationaux.**ARTICLE 27.**

- (1) Les Réseaux Nationaux du REPALEAC sont mis en place dans les différents pays d'Afrique Centrale. Dans chaque pays, le réseau national des populations autochtones et locales fédère toutes les associations nationales et les réseaux œuvrant sur la question autochtone et partageant les objectifs du REPALEAC.
- (2) Les Réseaux Nationaux élisent un Bureau exécutif national (B.E.N) dont le mandat et les fonctions sont identiques à celle de la Coordination Régionale.
- (3) La décision d'accroître le nombre des membres du B.E.N ainsi que leurs attributions respectives sont notifiées à la Coordination Régionale ;

- (4) Les Réseaux Nationaux mènent les activités du REPALEAC dans leurs pays respectifs. Ils organisent des fora nationaux une fois par an visant à évaluer la situation générale des populations autochtones et locales dans les pays et les actions entreprises pour assurer leur participation à la gestion durable des écosystèmes forestiers. Ils adressent annuellement au(à la) Coordonnateur(trice) Régional(e) et aux membres d'honneur les rapports d'activités, les comptes rendus et procès verbaux des réunions organisées dans leurs pays respectifs;
- (5) Les fora nationaux sont des plates-formes de travail à l'échelle nationale, des lieux de concertation, d'échange d'expérience, de lobbying, de plaidoyer et de définition des modalités de mise en œuvre des activités du réseau dans les pays.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 28.

Les ressources financières du REPALEAC proviennent des:

- Droits d'adhésion des membres actifs fixés à soixante-quinze (75) Euros ;
- Frais de cotisation annuelle des membres actifs fixés à Quarante (40) Euros ;
- Produits des activités communautaires, sociales et culturelles;
- Contributions des projets et programmes élaborés en faveur des populations autochtones et locales par les organismes œuvrant en faveur des populations autochtones et locales;
- Dons et legs ;
- Contributions provenant d'organismes œuvrant en faveur des populations autochtones et locales.

ARTICLE 29.

Tout financement d'un projet à travers le Réseau Régional, ouvre droit à la perception d'un pourcentage de frais de gestion et de suivi dont le montant est fixé de concert avec le partenaire financier.

Article 30.

Les cotisations annuelles doivent être payées avant le 31 mai de chaque année suivant un mécanisme défini d'un commun accord.

Article 31.

- Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle de la gestion de la Coordination Régionale.
- Il est composé de deux membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, au scrutin uninominal, à bulletin

secret et à la majorité absolue. Les deux membres du Commissariat aux Comptes doivent contrôler la gestion financière et comptable du Réseau et en faire rapport à l'Assemblée Générale. Pour cela, le(la) Coordonnateur(trice) Régional(e) et le(la) trésorier(ère) doivent annuellement leur envoyer des données sur les entrées et les sorties financières ainsi que des justificatifs y relatifs.

- Le rapport financier annuel est établi par le(la) Trésorier(ère) sous le contrôle des commissaires aux comptes et envoyé aux membres du réseau.

Article 32.

(1) Un audit comptable et financier peut être réalisé après exécution de tout projet par un cabinet d'expertise comptable agréé et indépendant désigné par le Commissariat aux Comptes ou par les partenaires.

(2) Les opérations bancaires doivent impérativement porter les signatures du(de la) Coordonnateur(trice) Régional(e) et du(de la) Trésorier(ère).

(3) L'exercice du Réseau démarre le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 33.

Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34.

La dissolution du REPALEAC ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des membres du réseau. En cas de dissolution, les biens meubles et immeubles du Réseau sont transférés à une autre entité juridique poursuivant les mêmes objectifs désignée par l'Assemblée Générale.

Article 35.

Tout litige concernant l'interprétation ou Règlement Intérieur sera réglé par l'Assemblée Générale. En cas de blocage au sein de cette dernière, les deux tiers (2/3) des membres actifs peuvent solliciter l'arbitrage d'une institution ou d'une personnalité qu'ils considèrent neutre ou d'une juridiction compétente.

Article 36.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale du REPALEAC.

Fait à Brazzaville, le 15 janvier 2013

FICHE DE SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR DU REPALEAC PAR LES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 14 au 15 JANVIER 2013 A BRAZZAVILLE

PAYS	NOMS ET PRENOMS DES DELEGUES	ORGANISATIONS/QUALITES	SIGNATURES
BURUNDI	Uhererete NICAYENZI	UNIPROBA / Présidente	
BURUNDI	VITAL BAMBANZE	UNIPROBA / TRÉSURIER	
BURUNDI	EVARISTE BAYAGA	UNIPROBA / SURVEILLANCE	
Cameroon	MESSE Venant	OKANI / Coordo.	
Cameroun	Bathism Buba	vice-coordonatrice / REPALEAC	
Cameroon	AYE Monbo Hélène	Coordo / REPALEAC	
CONGO-BZ	DIHOUKAMBA Parfait	Coordo / REPALEAC	
CONGO-BZ	NGAMPIO-ALFRED	MEMBRE REPALEAC	
Congo	NGONIELE Françoise	SG Repaleac	
GABON	MINKOUÉ-MI-ELLA Jeanne-Marthe	Présidente ONG AGAFI Point Focal Repaleac / GABON	
GABON	NO-MEGNIER MBO Noémie	Membre ONG AGAFI	
RCA	ABADJAKA PM	REPALCA / Coordo	
RCA	KOZO Simphie-Désiré	REPALCA Conseiller Techn.	
RCA	EKONDO MINDOU ANTON PIERRE	Chet d'antennes Repaleac REPALCA	
RDC	KAMUJU GWA	REPALEAC	
RDC	JOSHA IDW GWA	REPALEAC	
RDC	Faïda CHROY Jag	REPALEAC / LIWARYCO	
RDC	KEDDY BOSULU	REPALEAC - RDC	
RWANDA	NIYOMUGABO Idéphons	COPORWA / chargée de la culture et promotion de l'environnement point focal REPALEAC	
RWANDA	KANZAYIRE Datin	ADB / chargée de l'éducation	
Rwanda	MURAWENIMANA Ingrid	COPORWA / chargée des gendres Educat	
TCHAD	ABIBATOU OUTAROU	AFPAT - Trésorière Générale	
TCHAD	HINDOU OUMAROU IBRAHIM	AFPAT - Coordinatrice	
TCHAD	Boukari Oumane	AFPAT cellule Homme	
CONGO-BZ	N'Koli Bernadette	REPALEAC - CONGO	